



mrapp

différences

N°304
Janvier / Février / Mars 2018

Mouvement contre le racisme et pour l'amitié entre les peuples



LES RENCONTRES DU MRAP



1972 LOI CONTRE LE RACISME

45 ANS APRÈS,
QUELS MOYENS
POUR RENFORCER
LA LUTTE
CONTRE LE
RACISME ?





Raphaële, Isabel, Georgette, Maud, Althiné, Tantine

LA RENCONTRE DU 21 OCTOBRE : UN SUCCÈS PERMIS PAR L'IMPLICATION DES SALARIÉES.

Les tâches assumées par les salariées pour l'organisation de cette journée :

- Conception, gestion et mise en place de la journée.
- Participation aux réunions de préparation.
- Information des adhérents.
- Contact des associations par téléphone, mail et courrier postal.
- Campagne de communication, contact et invitation de 70 professionnels du droit.
- Préparation de la salle.
- Création d'un catalogue dédié à la promotion des produits du MRAP et tenue d'un stand.

Un grand merci à toutes!

Et un grand merci à Marie-Annick, Palmyre, Michel et Enrique qui ont pris en charge le buffet et à Charles pour la retranscription des interventions.



**Aline Pailler, journaliste,
modératrice
de la rencontre.**

Elle fut stigmatisée sur Radio France pour cause d'accent au prétexte que : « *L'accent du Sud ne réveille pas la France* » ! Elle nous a lu (avec accent !), deux poèmes dont celui-ci :

« Et nous voulons exister pour marcher
Et marcher pour exister
Nous venons du Nord
Nous venons du Sud
De l'intérieur du pays
D'au-delà des mers
Inutiles seront les chaînes d'un pouvoir
toujours prêt à rendre esclave
Quand c'est la vie elle-même
Qui nous pousse à accomplir chaque pas
Et nous marchons pour exister
Et nous voulons exister pour marcher »

Couplet de la chanson
« Venim del nord, venim del sud »
du poète, compositeur,
interprète catalan Lluís Llach

SOMMAIRE

- 2** La rencontre du 21 octobre 2017 : un succès permis par l'implication des salariées.

EDITO

- 3** Rencontre du MRAP le 21 octobre autour du 45^{ème} anniversaire de la loi contre le racisme

DOSSIER COLLOQUE

- 4** La loi contre le racisme de 1972 : débats et témoignages

« Différences » / Abonnement annuel : 24 €

43. bd de Magenta
75010 PARIS
Tél. : 01 53 38 99 99
Fax : 01 40 40 90 98

Directeur de la publication :
Jean-Claude Dulieu
Rédaction :
Jean-Claude Dulieu

Assistants de rédaction :
M.G. Guesdon
Trésorière :
Marie-Annick Butez
Conception/Impression :
Marnat - Tél. : 01 47 40 33 10
Dépôt légal :
Juillet 2007

RENCONTRE DU MRAP LE 21 OCTOBRE AUTOUR DU 45^{ème} ANNIVERSAIRE DE LA LOI CONTRE LE RACISME !

Autour de la loi de 1972 qui a fait du racisme un délit, les débats ont été passionnants et passionnés dans la grande salle de la Bourse du Travail à Paris, remplie d'auditeurs attentifs et studieux.

Cette loi a été arrachée de haute lutte au bout de treize années d'un combat acharné conduit par le MRAP. Votée à l'unanimité des deux Chambres elle a introduit des dispositions nouvelles qui visaient les diffamations et injures « envers une personne ou un groupe de personnes » et étendu la liste des éléments qui constituent le caractère raciste des propos injurieux ou diffamatoires. Le Parlement a aussi décidé de reconnaître aux associations ayant plus de cinq ans d'existence la capacité de se constituer partie civile.

Mais les propagateurs du racisme adoptent des stratégies d'évitement qui rendent difficile la mise en œuvre de la loi. Elle doit donc être améliorée pour contrer le déversement de haine sur les réseaux sociaux.

Elle demeure évidemment un moyen juridique essentiel de la lutte contre le racisme sous toutes ses formes, quels qu'en soient les auteurs et les victimes, dans le cadre de la défense et de la promotion des Droits Humains universels.

La lutte contre le racisme est judiciaire lorsqu'elle permet d'organiser accueil, soutien et défense des victimes malgré la difficulté pour faire aboutir les plaintes. Elle l'est lorsqu'elle s'oppose aux diffamations et injures envers une personne ou un groupe de personnes, aux provocations à la discrimination, à la haine ou à la violence raciste.

Elle exige aussi un discours pour l'égalité et la fraternité et la promotion du « vivre ensemble », un refus sans concession des discriminations systémiques générées par les pratiques sociales et institutionnelles (contrôles au faciès, discriminations à l'embauche, au logement, au travail...), le droit de vote pour les résidents extra-communautaires...

Le projet de déchéance de la nationalité a légitimé des prises de positions xénophobes et racistes. Il a créé dans les populations d'immigrés ou de descendants d'immigrés le sentiment d'être des citoyens de seconde zone. Les dispositions liberticides de l'état d'urgence aujourd'hui transcrits dans la loi « ordinaire », le caractère ciblé des contrôles, des perquisitions, des assignations à résidence, voire des violences policières, comporte un caractère de racisme institutionnel.

Les politiques criminelles et irresponsables envers les migrants et le repli sur soi qui les portent, leur désignation comme boucs émissaires rendus responsables par certains de la situation économique et sociale désastreuse sont la porte ouverte à toutes sortes de discriminations notamment racistes.

Les politiques néolibérales marquées par la montée de la précarité, du chômage, des inégalités, de la pauvreté minent nos sociétés. C'est sur ce terreau que prospèrent les idées des porteurs idéologiques du racisme et de la xénophobie.

Les digues sont rompues qui décrédibilisaient la parole de l'extrême-droite. Ses idées contaminent non seulement la droite républicaine mais aussi des personnalités se réclamant de la gauche. Depuis trop d'années elles ont trouvé un écho dans les politiques menées par les gouvernements successifs, particulièrement en matière de discriminations et d'immigration. Leur audience est un danger pour les valeurs républicaines et la République elle-même.

Les enjeux de la rencontre du 21 octobre étaient donc multiples. La loi doit donner à tous les citoyens, victimes du racisme ou non, décidés à lutter contre ce fléau, les outils juridiques nécessaires, pertinents et efficaces sans porter atteinte à l'un des Droits Humains les plus précieux, la libre communication des pensées et des opinions.



Renée LE MIGNOT*



Augustin GROSDOY*



Jean-Claude DULIEU*

LOI CONTRE LE RACISME : VOTÉE À L'UNANIMITÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE

Extraits de l'interview de M. Alain Terrenoire, ancien député
Rapporteur de la proposition de loi contre le racisme en 1972

par Pierre Mairat



M. Alain TERRENOIRE

P.M. : Vous avez été, en 1972, le plus jeune député de l'Assemblée nationale. A ce titre vous avez été le rapporteur de la proposition de loi relative à la lutte contre le racisme.

Quelles ont été les motivations du gouvernement d'inscrire à l'ordre du jour cette proposition de loi, alors que, depuis plusieurs années, une même proposition de loi avait été formulée par le MRAP, en vain ?

A.T. : Il y avait un climat français, dix ans après la fin de la guerre d'Algérie, au moment où arrivaient sur la scène politique de nouvelles tendances à caractère raciste, également un environnement international qui pouvait justifier qu'il fallait prendre dans ce domaine sensible...une législation qui réponde mieux que celle qui existait déjà, essentiellement dirigée sur la presse.

Avec mes collègues, qui avaient déposé des propositions de loi, sur la suggestion également du MRAP, il a été convenu qu'on pouvait effectivement réfléchir à une nouvelle législation... Tous ces responsables que j'ai rencontré de l'époque, s'intéressaient non seulement au fond du texte...mais aussi à la possibilité pour une association reconnue de son œuvre antiraciste contre l'antisémitisme de pouvoir agir en justice et cela a été une des raisons importantes du concours que le MRAP a apporté.

P.M. : Comment les députés ont-ils accueilli cette loi, et quel était le climat politique en 1972 ?

A.T. : Nous étions en 1972 avec une majorité à l'Assemblée Nationale qui était issue des élections de fin juin 1968, très largement gaulliste... il y avait un accueil, dans cette majorité et bien entendu dans l'opposition... qui était très largement favorable à améliorer, accentuer, la législation française, à la moderniser contre le racisme et l'antisémitisme.

Et puis il y avait une situation économique et sociale qui nous y incitait également, parce que dix ans après la fin de la guerre d'Algérie, on était encore dans les trente glorieuses, croissance, pas de chômage, appel aux travailleurs étrangers, pour une bonne part venant du Maghreb... dans un pays comme la France où il y avait un manque de logements notamment de logements sociaux, il y avait des comportements de résistance, d'opposition, ou pire que cela bien entendu, à caractère raciste à l'égard de cette population... et on manquait des instruments juridiques nécessaires pour y répondre comme il convenait.

Il y avait un certain climat propice à ce type d'attitude auquel il fallait répondre. C'était l'objet de la loi, le climat dans la commission comme au sein de l'Assemblée Nationale a été totalement positif, bienveillant, compréhensif, je n'ai rencontré aucune opposition d'aucune façon.

P.M. : Ce texte a été voté par l'Assemblée Nationale à l'unanimité

A.T. : C'est l'unanimité de l'Assemblée Nationale toutes tendances confondues... Donc c'est une loi d'origine par-

lementaire, c'est une proposition à caractère politique, venant des politiques, venant du Parlement et ce n'est pas une loi venant du Gouvernement. Le Gouvernement y était favorable, mais c'est une loi d'origine parlementaire.

P.M. : Quel a été le rôle du MRAP dans l'élaboration de cette loi ?

A.T. : Et bien il m'a rendu de grands services. Il avait la pratique des situations que nous tentions combattre et de dénoncer, c'était sa vocation principale, ça a été toujours d'ailleurs, je m'en réjouis et je félicite le MRAP de son combat énergique, courageux, qui doit hélas continuer, persévérer de toute sa force, mais le MRAP ayant l'expérience du terrain donc des effets du racisme et de l'antisémitisme nous a apporté son concours et c'est lui qui nous a orienté vers l'introduction des associations dans leur capacité à agir en justice.

P.M. : Pourquoi l'appelle-t-on la loi Pleven ?

A.T. : Parce que M. Pleven était le Garde des sceaux, M. Pleven a fait une seule chose, c'est de me dire je suis d'accord avec cette proposition de loi, le Gouvernement la soutient. Mais c'est une loi d'origine parlementaire, elle n'a aucune raison de porter le nom du ministre, elle devrait s'appeler loi de 1972...

P.M. : Ou loi Terrenoire ?

A.T. : Je ne le demande pas, je n'ai pas cette prétention, mais en tout cas certainement pas le nom du Garde des sceaux de l'époque, quelle que soit la qualité de cet homme.

P.M. : Merci infiniment M. Terrenoire

A.T. : C'est moi qui vous remercie



LA LOI « LYON-CAEN » !

**Intervention de Pierre Mairat,
Président honoraire du MRAP**

Il faut rendre à César ce qui appartient à César et rendre à Alain TERRENOIRE sa place entière de rapporteur à la séance du 17 juin 1972 sur la proposition de loi relative à la lutte contre le racisme, qui a été votée à l'unanimité des Parlementaires et promulguée le 1er juillet 1972.

Alain TERRENOIRE ne souhaite pas que cette loi porte son nom mais il conteste qu'elle porte le nom du Garde des Sceaux de l'époque, René PLEVEN qui n'a été en rien dans son élaboration.

Et dire, puisque nous en sommes, tel un devoir de vérité, à examiner ce fait de l'histoire, dire haut et fort que si cette loi devait porter le nom de celui qui l'a élaboré, conçu, pour l'essentiel, alors nous devrions l'appeler la loi « LYON-CAEN » du nom de celui qui a été Président du MRAP de 1953 à 1962.

Dès 1949, lors de la création du MRAP, Maître André BLUMEL qui en a été le premier Président, avait à de nombreuses reprises évoqué dans « Droit et Liberté », l'organe de presse du MRAP, l'impérieuse nécessité de se doter d'un arsenal législatif en matière

de lutte contre le racisme pour réprimer toutes les formes d'expressions et de discriminations racistes et permettre aux associations d'exercer les droits reconnus à la partie civile.

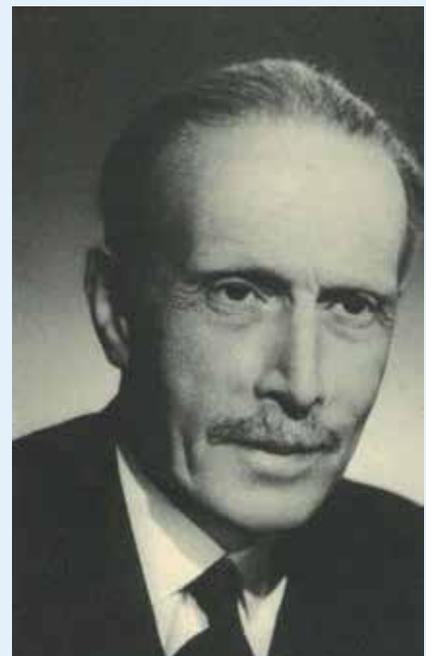
C'est donc dès cette époque qu'une lutte acharnée s'engagea pour exiger cette législation auprès du gouvernement mais également à l'international : en 1953, Léon LYON CAEN, Premier Président Honoraire de la Cour de Cassation, succède à André BLUMEL comme président du MRAP.

Il poursuit le combat qu'il amplifie avec les militants du MRAP pour exiger le vote d'une loi capable de sanctionner les auteurs de comportements et d'expressions racistes.

Il faut dire qu'entre 1959 et 1972 le MRAP avait initié un certain nombre de procès avec comme seul instrument juridique à sa disposition, un décret-loi du 21 avril 1939 appelé « MARCHANDEAU » du nom du Garde des Sceaux de l'époque qui s'étaient soldés pour la quasi-totalité par la relaxe des auteurs de délits racistes. Dans la plupart des cas, les Parquets n'entamaient même pas d'action en justice.



Maître Pierre MAIRAT



Léon Lyon-Caen, premier Président honoraire de la Cour de cassation et président du MRAP de 1953 à 1962

Le décret MARCHANDEAU abrogé par Philippe Pétain, puis rétabli à la libération, pour autant ne répondait pas aux besoins de la lutte associative contre le racisme.

Il fallait prouver l'existence d'une « difamation » juridiquement caractérisée, « apporter la preuve que l'auteur de l'écrit ou du propos raciste était inspiré non par l'antipathie, l'aversion, le mépris, mais par la volonté d'exciter à la haine ». En outre, la difamation devait viser « un groupe » et non certains membres en particulier de ce groupe. Seul le procureur de la République ou le groupe de personnes lésées par une publication raciste pouvaient engager des poursuites.

En 1959, sous la plume de Léon LYON CAEN et avec d'autres juristes tels que Georges SAROTTE, avocat, Robert ATTULY, Conseiller Honoraire de la Cour de Cassation, une proposition de loi est rédigée en trois volets.



Pierre Lyon-Caen, magistrat, avocat général honoraire près la Cour de Cassation, petit-fils de Léon Lyon-Caen

Le premier volet portait sur les dif-famations, injures et provocations, le second sur les discriminations et le troisième sur l'interdiction des groupes qui provoquent à la haine et à la violence.

Charles PALANT Secrétaire général du MRAP et Albert LEVY, sont aux côtés de Léon LYON CAEN au moment de cette épopée. Ils aimaient raconter « le coup de génie » de Léon LYON CAEN qui a détaché la provocation à la haine raciste, de l'infraction de dif-famation avec le décret MARCHAN-DEAU, et en a fait nouvelle incrimination à part entière incluant l'ensemble de ces infractions dans la législation sur la loi sur la presse.

Le MRAP a fait paraître dans « Droit et Liberté » du 31 mars 1959 sous la signature de Léon LYON-CAEN cette proposition de loi qui a été adressée officiellement à tous les parlementaires lors de chaque nouvelle législature. La pugnacité du MRAP portait progressivement ses fruits. Cette proposition de loi constituera l'essentiel des 3 principaux titres de la loi qui sera votée le 7 juin 1972 par l'assemblée nationale et le 22 juin par le Sénat, à l'unanimité.

Ce combat pour l'adoption de cette législation nouvelle a été mené par Léon LYON CAEN pendant des années jusqu'à ce que l'âge lui impose d'abandonner la Présidence du MRAP en 1962.

Le combat continuera en France et sur la scène internationale avec Pierre PARAF, Charles PALANT, Albert LEVY et tant d'autres militants du MRAP qui pendant 13 années portèrent cette revendication jusqu'à ce que cette proposition de loi vienne enfin sur le bureau de l'Assemblée Nationale et du Sénat.

Le 21 décembre 1965, la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale est adoptée par l'Assemblée Générale des Nations Unies.

La mobilisation du MRAP est totale. Régulièrement, des avocats, des magistrats, des militants pétitionnent, publient des dossiers, publient des articles dans « Droit et Liberté », s'adressent à des politiques.

Le 15 janvier 1971, une délégation du MRAP - composée de son président Pierre PARAF, de ses vice-présidents Charles PALANT, l'abbé Jean Pihan et Fred Hermantin, de son secrétaire général Albert Levy, ainsi que d'Alfred Kastler et André Chamson, membres de son comité d'honneur - est reçue par le 1^{er} ministre Jacques Chaban-Delmas à l'hôtel Matignon. Le MRAP lui réitère sa double exigence d'une ratification de la convention de l'ONU sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale de 1965 et d'un débat à l'assemblée.

Le 28 juillet 1971, la France ratifie la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale.

Le MRAP s'adresse également au président de la République Georges Pompidou qui a déclaré en 1971 - première année des Nations Unies contre le racisme - dans un discours à l'Union Interparlementaire : « Le racisme, fléau du XX^{ème} siècle, forme la plus désolante du mépris de l'homme, continue ses ravages, même s'ils sont camouflés... ».

Pierre PARAF, alors Président du MRAP, lui a écrit pour faire valoir l'ins-

cription à l'ordre du jour de la proposition de loi.

Jacques CHIRAC alors Chef de Cabinet, lui a répondu que la question était à l'examen. La campagne du MRAP s'inscrivait dans une actualité émaillée de crimes racistes, d'une presse d'extrême droite qui multiplie les articles haineux contre les arabes, les noirs, les juifs. Tous les militants du MRAP étaient « vent debout » pour obtenir l'inscription à l'ordre du jour de cette proposition de loi.

Après 13 années de pétitions, de conférences, de débats, de séminaires, de communiqués de presse, de procès perdus, de combats contre les discriminations et expressions racistes toujours dénoncées mais jamais poursuivies, de délégations, de manifestations le pouvoir politique a cédé et a fini par inscrire à l'ordre du jour cette proposition de loi qu'Alain TERRENOIRE a présenté le 17 juin 1972 à l'Assemblée Nationale en sa qualité de rapporteur. 13 années de luttes qui se sont achevées par une victoire pleine et entière du MRAP et de tous ceux qui ont lutté à ses côtés avec en prime un dernier combat incongru qui portait sur la recevabilité des associations.

Nos amis de la LICRA avaient demandé que les associations ne puissent faire valoir leurs droits de partie civile que si elles étaient reconnues d'utilité publique!

Le MRAP s'est opposé à cette proposition saugrenue et a demandé à ce que toutes les associations antiracistes déclarées depuis plus de 5 ans puissent être recevables à agir.

C'est cette dernière proposition qui a été retenue par le parlement.

Preuve aura été faite que la lutte sans partage que les militants du MRAP ont menée, a payé !

Pierre Mairat



LA LOI DU 1^{ER} JUILLET 1972, UNE LOI « MATRICIELLE »

Intervention de Danièle Lochak
Professeuse émérite de droit public de l'Université Paris-Nanterre
Ancienne présidente du GISTI

La loi de 1972 contre le racisme a servi de « matrice » pour lutter contre d'autres formes de mise à l'écart, et cela dans ses deux branches : la pénalisation du discours de haine, d'un côté, la lutte contre les discriminations, de l'autre. L'extension s'est en effet réalisée en insérant dans la loi sur la presse, d'un côté, dans le code pénal et le code du travail de l'autre, des dispositions conçues sur le modèle de celles qui servaient à combattre le racisme.

Mais le contraste est frappant s'agissant du sort qu'ont connu respectivement les deux aspects de la loi. Sur le terrain du racisme, c'est le discours de haine qui a occupé le devant de la scène, compte tenu du nombre de procès intentés, mais aussi d'un certain nombre de controverses liées à son application - qu'il s'agisse des restrictions à la liberté d'expression qu'implique la répression pénale ou de la répression ultérieure du négationnisme. C'est sans doute ce qui explique les obstacles auxquels s'est heurtée l'extension du dispositif à d'autres formes de discours de haine.

Sur le terrain de la prohibition des discriminations, c'est l'inverse qui s'est produit : le nombre de critères prohibés n'a cessé de s'étendre, au point que la discrimination raciste est aujourd'hui noyée dans une infinité d'autres discriminations prohibées ; et le nombre de procès intentés et *a fortiori* gagnés sur le terrain de la discrimination raciste reste limité.

I. Sur le terrain du « discours de haine »

La loi du 1^{er} juillet 1972 punissait la diffamation, l'injure et la provocation à la discrimination, à la haine et à la violence visant une personne ou un groupe de personnes « à raison de leur origine ou de leur appartenance ou de leur non-appartenance à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée ». Il a fallu attendre la loi du 30 décembre 2004 pour que le dispositif soit étendu aux propos visant des personnes à raison de leur sexe, de leur orientation sexuelle ou de leur handicap.



Ce long délai s'explique par le fait que cette extension s'est heurtée à de puissantes résistances. Les propositions ou projets de loi déposés - il y en a eu plusieurs, entre 1980 et 2004 - soit n'ont pas été discutés, soit ont été rejetés pour des raisons diverses : l'inutilité d'une protection spécifique des femmes ou des homosexuels, le danger pour la liberté d'expression et plus spécifiquement pour la liberté de la presse s'agissant du projet de loi antisexiste porté par Yvette Roudy, en 1983, qui prévoyait la possibilité de poursuites en cas d'atteinte portée à l'image des femmes. En juin 2004 encore, le gouvernement, à la suite de l'émotion provoquée par une agression homophobe violente, fortement médiatisée, avait préparé un projet de loi pour punir les propos discriminatoires à caractère sexiste ou homophobe ; mais il a renoncé à le mettre en discussion face aux réactions critiques qu'il avait provoquées, notamment de la part de la Commission nationale consultative des droits de l'Homme.

Pourtant, la même année, à l'occasion de la discussion de la loi de 2004 créant la Halde, que le gouvernement introduit dans le texte déjà voté par l'assemblée nationale, par la voie d'amendements des dispositions visant les propos discrimi-

minatoires à caractère sexiste ou homophobe », sur le modèle du dispositif existant pour les propos racistes.

Ces dispositions n'ont pas été beaucoup utilisées : au cours des douze années écoulées depuis la promulgation de ce texte, on ne trouve qu'un tout petit nombre d'exemples de poursuites intentées contre un discours sexiste ou homophobe ou encore stigmatisant les handicapés. L'existence d'une injure à raison du handicap a été reconnue à propos d'un humoriste qui, dans une émission de télévision, avait désigné un chanteur par le nom de sa maladie : « mucoviscidose » (CA Lyon, 8 octobre 2008, *Lemarchal c/ Martin*). La cour y a vu « une expression outrageante et un terme de mépris en ce qu'il réduit l'identité et l'humanité d'un être à son seul handicap ».

Si le rappeur Orelsan a été condamné en première instance en mai 2009 pour « provocation à la violence à l'égard d'un groupe de personnes à raison de leur sexe », il a été relaxé en appel, la Cour estimant que les propos violents n'exprimaient pas l'opinion personnelle de l'artiste mais « le malaise d'une génération désabusée et révoltée » (CA Versailles, 18 février 2016, *Association Chiennes de garde et a. c/ A. Cotentin dit Orelsan*).

S'agissant enfin du discours homophobe, on peut citer la condamnation de *Minute* (TGI Paris, 17^e ch., 20 mai 2014, *SOS Homophobie c/ Jean-Marie Molitor*) qui avait publié sur sa couverture une photo comportant la légende : « *Mariage homo : bientôt ils vont pouvoir s'enfiler... la bague au doigt* ». Le juge a estimé qu'elle était constitutive d'une injure à l'égard de l'ensemble des personnes homosexuelles car « destinée à réduire l'ensemble des personnes homosexuelles [...] à une pratique sexuelle ».

II. Sur le terrain des discriminations

Sur le terrain des discriminations, la loi de 1972 va être prolongée d'un côté par l'introduction dans le code pénal de nouveaux critères de discrimination interdits, de l'autre par la création d'un dispositif parallèle au sein du code du travail. Sont progressivement ajoutés à la liste le sexe, la situation de famille (1975), les mœurs (1986), l'état de santé et le handicap (1990), les opinions politiques et syndicales, les caractéristiques génétiques. Un nouvel élan est donné à la lutte contre les discriminations à la fin des années 1990, sous l'influence du droit de l'Union. La loi du 16 novembre 2001 qui transpose les directives européennes de 2000 apporte une série de modifications importantes dans le dispositif français : elle complète les critères de discrimination prohibés en y ajoutant l'âge, l'apparence physique, le patronyme ; elle introduit la notion de discrimination indi-

recte ; elle allège la charge de la preuve ; elle permet aux associations et pas seulement aux syndicats d'intenter des actions en justice à la place de la victime. La loi de modernisation sociale du 17 janvier 2002 étend l'allègement de la charge de la preuve au logement. Parallèlement, la cour de cassation admet la preuve statistique en matière de discrimination fondée sur le sexe ou syndicale, et la preuve par testing en matière pénale, solution entérinée par la loi de 2006 pour l'égalité des chances.

A partir de 2012 l'introduction de nouveaux critères s'accélère : l'identité sexuelle - remplacée ultérieurement par l'identité de genre, le lieu de résidence (2014), la perte d'autonomie (2015), la particulière vulnérabilité résultant de la situation économique, apparente ou connue de son auteur (2016), la capacité à s'exprimer dans une langue autre que le français (2016).

Et finalement l'article 225-1 du code pénal, dans sa rédaction actuelle, interdit « toute distinction opérée entre les personnes physiques sur le fondement de leur origine, de leur sexe, de leur situation de famille, de leur grossesse, de leur apparence physique, de la particulière vulnérabilité résultant de leur situation économique, apparente ou connue de son auteur, de leur patronyme, de leur lieu de résidence de leur état de santé, de leur perte d'autonomie, de leur handicap, de leurs caractéristiques génétiques, de leurs mœurs, de

leur orientation sexuelle, de leur identité de genre, de leur âge, de leurs opinions politiques, de leurs activités syndicales, de leur capacité à s'exprimer dans une langue autre que le français, de leur appartenance ou de leur non-appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie, une nation, une prétendue race ou une religion déterminée. »

La discrimination raciale, ainsi noyée dans la masse des nouveaux critères, n'apparaît-elle pas finalement comme le parent pauvre de la lutte contre les discriminations ? Elle continue à être dénoncée, elle fait l'objet de nombreuses recherches qui attestent de sa réalité, mais le contentieux est moins abondant qu'on pourrait logiquement s'y attendre au regard de l'ampleur du phénomène, surtout dans le cadre de l'entreprise où elle reste difficile à prouver.

Par ailleurs, la discrimination « raciste » inclut la discrimination fondée sur la religion ; or celle-ci échappe de plus en plus à la sanction lorsqu'elle se pare des vertus du principe de laïcité. Les critères qui définissaient la discrimination « raciale » (origine, appartenance ou non appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie, une nation, une prétendue race ou une religion déterminée) sont finalement assez peu mobilisés. Il est vrai que des critères, tels que le patronyme ou le lieu de résidence, plus faciles à manier, qui peuvent permettre de cibler des comportements qui, de fait, sont bel et bien « racistes ».

EXPÉRIENCE DE COMITÉS LOCAUX DU MRAP DEVANT LES TRIBUNAUX

Extraits d'interventions de Gérard Kerforn et Karim Jalloh du Comité local des Landes du MRAP



Gérard Kerforn

Gérard Kerforn

Il est évident que le racisme découle du rapport de domination que ce soit à un niveau micro ou à un niveau macro, celui de l'appareil d'État ça fait partie de notre histoire.

Par exemple comment politiser en sachant qu'on va perdre juridiquement. Nous avons été dans les Landes confrontés à des expressions racistes sur internet émanant de forums internet cercles d'anciens combattants, ceux que l'on trouve dans toutes les cérémonies

au monument aux morts, qui ont leurs entrées à la préfecture et qui dans un cercle restreint de forum internet, qui n'était donc pas ouvert au public, se livraient à des débordements racistes épouvantables, les mêmes individus qui portaient le drapeau. S'est posé pour nous le problème : est ce qu'on porte plainte ?

Nous savions que nous risquions de perdre juridiquement compte tenu de ce caractère privé. Mais ça nous avait été signalé et nous avons fait le choix d'aller au procès, sachant que nous posions le

problème politique de ces messieurs qui ont une fonction dans la société et qui se livrent à des débordements racistes. Donc la démarche juridique n'était qu'un moyen de poser la problématique politique.

Nous avons effectivement perdu. Mais le Président du Tribunal, sachant qu'il y avait dans notre plainte une faille juridique que nous n'ignorions pas, en a profité lors du procès pour démolir ces individus, en disant, messieurs de par vos fonctions vous êtes indignes de la République. Il a posé le problème de fond de ces individus dans leur rôle politique.

Et les journalistes qui étaient là n'ont retenu que cette dimension. A la limite, le procès perdu était secondaire car le gain politique était énorme. Il faut toujours évaluer ce rapport entre l'action de terrain et l'action politique.



Karim Jalloh

Le procès que j'ai mené avec le MRAP a changé beaucoup de choses. Dans la

commune ou je travaille je crois qu'on est deux noirs à travailler.

Avant, je ne croyais pas que le racisme existait. Ceux qui ont tué mon père, ma mère, ce ne sont pas des chinois, ce ne sont pas des français, ce ne sont pas des blancs, ce sont des noirs.

Mais tôt le matin quand on va voir son chef qui dit « nègre » dépêche toi, va nettoyer le camion...

Une fois je me souviens il m'a demandé : « Les femmes noires quand elles couchent, est-ce qu'elles couchent comme les vaches ? » Je lui dit : « Pourquoi tu dis ça ? » Il répond : « Parce que je suis landais, je n'ai jamais vu de femme noire. »

Ce monsieur ; il avait de l'argent. Au début, il ne croyait pas qu'il serait condamné. Et il a été condamné grâce au MRAP.

LA LOI DE 1972 FACE AUX NOUVEAUX DISCOURS DE HAINE



Thomas Hochmann

Pour contrôler l'exercice de la liberté d'expression, pour appliquer les limites de la liberté d'expression, il est nécessaire d'interpréter les propos poursuivis. Afin d'établir si le locuteur a injurié autrui, s'il a incité à la violence, s'il a tenu des propos racistes, il est nécessaire de déterminer la signification de ses propos. Aussi existe-t-il un argument très répandu en cas de poursuite : « ce n'est pas ce que je voulais dire », la signification que vous me reprochez n'est pas celle que j'entendais communiquer.

Poursuivi pour ses propos qui qualifiaient les chambres à gaz de « point de détail de l'histoire de la Seconde guerre mondiale », Jean-Marie Le Pen faisait mine

Intervention de Thomas Hochmann Professeur de droit public à l'Université de Reims Champagne-Ardenne

de s'étonner du scandale. En français, expliquait-il, un « détail » est la « partie d'un ensemble », aussi sa qualification des chambres à gaz était-elle évidente et irréprochable. Plus récemment, il était poursuivi pour avoir déclaré que les Roms, comme les oiseaux « volent naturellement ». Devant le tribunal, il expliqua qu'il ne s'agissait pas de reprocher aux Roms un comportement frauduleux, mais de souligner qu'il était dans leur nature de beaucoup se déplacer, sans se sédentariser.

Si ce type de défense n'est pas nouveau, il présente depuis peu un nouveau visage. Il ne s'agit plus d'invoquer l'ambiguïté du propos *a posteriori* et de manière un peu forcée. Le nouveau discours de haine se caractérise par un *usage stratégique de l'insinuation* : le locuteur procède d'emblée par sous-entendu, en se ménageant toujours la possibilité d'une dénégation.

Les poursuites judiciaires sont anticipées, et le mode d'expression vise à éviter les condamnations. L'objectif est d'être compris par le public visé, mais pas par les juges. L'« art d'écrire » autrefois étudié par Leo Strauss est aujourd'hui régulièrement pratiqué par les propagateurs

du racisme. Plusieurs de ces techniques peuvent être évoquées.

C'est sans doute le *message codé* qui illustre au mieux le problème général. Un code très sophistiqué protégera le locuteur mais ne pourra être déchiffré que par la minorité qui en détient la clé. À l'inverse, un code très rudimentaire pourra être perçu par le plus grand nombre, mais ne constituera nul obstacle à la sanction judiciaire. La Cour constitutionnelle allemande a par exemple jugé à plusieurs reprises que les initiales « ACAB », pour « all cops are bastards », étaient parfaitement transparentes. Leur signification est connue de tous. Aussi, celui qui arbore une telle inscription ne pourra se défendre simplement en prétendant qu'il entendait communiquer autre chose (« all colours are beautiful »). Il faudra qu'un contexte bien particulier permette de considérer que l'inscription pouvait raisonnablement être comprise ainsi.

Seul un code suffisamment confidentiel peut empêcher une condamnation. Les chiffres « 1-3 1-2 » paraissent ainsi parfois être utilisés comme équivalent de « ACAB ». Mais il ne semble pas que,

dans la population générale, une telle inscription soit raisonnablement interprétée de la sorte. Celui qui souhaite insulter la police peut l'employer impunément : il n'insultera en réalité personne, dès lors que le message ne sera pas compris. Bien sûr, il n'est pas exclu que le code « 13.12 » se développe, se répande, et finisse par être perçu dans certains contextes comme une insulte des policiers. Il en va sans doute ainsi aujourd'hui du numéro « 88 » pour « Heil Hitler ». Mais le balancier risque alors d'avoir basculé : dès lors qu'il est largement compris, le code est éventé et n'offre plus de protection.

On perçoit donc déjà pourquoi les usages stratégiques de l'insinuation offrent peu de succès juridiques aux propagateurs des discours de haine. Ils ne souhaitent pas s'adresser uniquement à une poignée d'initiés, mais sont à la recherche d'un public suffisamment large. « Ils n'ont donc caché leurs opinions que juste assez pour se protéger le mieux qu'ils pouvaient de la persécution ; s'ils avaient été plus subtils, ils auraient raté leur but, qui était d'éclairer [ici plutôt : d'inciter à la haine] un nombre toujours plus grand de personnes » (Leo Strauss).

Une autre technique stratégique d'insinuation consiste à utiliser un symbole ou une expression susceptible d'au moins deux significations, l'une juridiquement répréhensible, l'autre bénigne. En France, Dieudonné a pratiqué cet exercice de manière plus ou moins habile. Comment comprendre sa déclaration, « *Pour ma part, je me sens Charlie Coulibaly* », en commentaire à l'immense manifestation qui, sous les pancartes « *Je suis Charlie* », fit suite au massacre de Charlie Hebdo et à la tuerie de l'hyper cacher perpétrée par un dénommé Coulibaly. Poursuivi pour apologie du terrorisme, il affirma avoir voulu signifier qu'il était un humoriste (Charlie) traité comme un terroriste (Coulibaly). Le juge précisa que les explications du locuteur n'étaient guère pertinentes. Seule importe l'interprétation raisonnable des propos : « le sens du message qui doit être retenu est celui de la perception par les lecteurs du message sur internet ».

Mais le coup de maître de Dieudonné est sans doute la quenelle, ce geste qu'il a popularisé et qui a fait polémique il y a quelques temps. S'il signifie quelque chose comme « je vous ai bien eu », il semble aussi dénoncer « le système », la « bien-pensance », sans qu'il soit toujours bien clair, du moins au début, si le geste implique également que ce « système » est aux mains des Juifs. Le débat public a surtout eu lieu en France, mais le débat juridique s'est déroulé au Royaume-Uni,



après qu'un joueur de football français, Nicolas Anelka, a réalisé le geste pur fêter un but sur un terrain anglais. La ligue du football anglais lui reprochait un geste antisémite. Anelka répondait avoir réalisé un geste « anti-système ».

La Commission disciplinaire expliqua que ce qui l'intéressait n'était pas le message qu'Anelka associait à ce geste, mais la « signification objective » de la quenelle, c'est-à-dire la manière dont elle était perçue le jour de sa réalisation par le joueur. Pour interpréter le geste, la Commission se référa à son créateur, et constata de nombreux propos hostiles aux Juifs et de nombreuses condamnations. « Le geste [de la quenelle] est délibérément ambigu », ajouta la Commission, et cela « arrange bien Dieudonné » qui entend de la sorte éviter les sanctions. Néanmoins, l'ambiguïté échoue à remplir son objectif de stratégie juridique : la Commission considéra que la quenelle devait raisonnablement être interprétée comme un geste antisémite, et condamna donc le joueur.

L'interprétation de l'expression poursuivie fait aussi échec à un certain nombre d'autres usages de l'insinuation. On peut les réunir sous l'appellation d'une « feintise de désengagement » : il ne s'agira pas pour le locuteur de contester la signification haineuse des propos, mais d'assurer qu'il ne les endossait pas, qu'il ne les prenait pas à son compte. La maison d'édition d'Alain Soral réédite ainsi de vieux ouvrages antisémites : ce n'est pas Soral qui parle, mais de vieux auteurs célèbres et morts, et la réédition semble constituer une entreprise historique irréprochable.

Une telle technique de diffusion du racisme pourrait fonctionner, si l'éditeur pouvait se retenir d'approuver les propos qu'il publie. Il n'y parvient cependant pas tout à fait. La récente réédition de *La France juive*, le best-seller antisémite d'Édouard Drumont, porte sur sa quatrième de couverture une florilège de citations hostiles aux Juifs, ponctué par l'affirmation suivante : « *Sur tous ces sujets et bien d'autres, plus d'un siècle après La France juive, on pourrait écrire*

les mêmes mots ». Autrement dit, l'éditeur ne se contente pas de mentionner le texte, il l'utilise et prend à son compte les déclarations haineuses. La loi de 1972 peut s'appliquer sans difficulté.

Signalons enfin le cas difficile de la plaisanterie. La correction apportée par le locuteur ne consiste pas à affirmer « ce n'est pas ce que je voulais dire », mais « je plaisante ». Ce qui caractérise une plaisanterie, néanmoins, est la reconnaissance de cette intention. Si l'intention de plaisanter n'est pas raisonnablement susceptible d'être perçue, le locuteur sera responsable de ses propos comme s'il les avait prononcés sérieusement. À cet égard, une confusion doit être levée : le seul fait qu'une expression soit destinée à faire rire ne suffit pas à l'exempter des limites de la liberté d'expression. L'important est de savoir si le locuteur semble endosser les propos qu'il tient. Ainsi, une expression littéralement raciste peut, dans son contexte, être interprétée comme une dénonciation du racisme, une simulation destinée à ridiculiser de telles opinions. Mais il est parfaitement possible qu'une expression littéralement raciste vise à faire rire tout en communiquant un message raciste. Les propos traduisent alors une adhésion au racisme et peuvent faire l'objet d'une condamnation.

Les usages stratégiques de l'insinuation et de l'ambiguïté ne constituent donc pas des obstacles sérieux pour l'application de la loi de 1972. Les lois qui encadrent la liberté d'expression trouvent parfaitement à s'appliquer aux insinuations, si elles semblent apparaître clairement à un récepteur raisonnable. En revanche, l'usage plus ou moins subtil de l'ambiguïté, le maintien de la possibilité d'une dénégation, de l'invocation d'une interprétation bénigne, rend sans doute des services rhétoriques. Ces techniques permettent de convaincre, ou peut-être davantage de répéter à un public déjà conquis, que « le gouvernement » martyrise les courageux adversaires de la pensée unique en déformant leur propos. Un échec judiciaire mais un succès rhétorique, voilà sans doute comment on peut juger cette stratégie.

LES PROCÈS ZEMMOUR, HORTEFEUX, VALLS, GUÉANT



Kaltoum Gachi

Les procès Zemmour, Hortefeux, Valls, Guéant que le MRAP a initiés illustrent la mise en œuvre pratique de la législation de lutte contre le racisme.

Ces quatre procès sont emblématiques à au moins deux points :

Le premier point de vue est que le MRAP ne connaît pas de limites qu'il s'agisse des personnes à poursuivre : ministre ou pas, de droite ou de gauche. Le MRAP ne connaît pas davantage de limites s'agissant des propos à réprimer. Peu importe le groupe qui est attaqué dès lors qu'il l'est sur la base de critères arbitraires : à raison de son appartenance vraie ou supposée à une ethnie, race, religion... etc.

On retrouve l'universalisme de la mission assurée par le mouvement. Le second point de vue est la difficulté indéniable à mener ces procès jusqu'à une condamnation effective de l'auteur des faits. En effet, le parcours est semé d'embûches.

Lorsque le MRAP a décidé de poursuivre les ministres Valls et Guéant, il a fallu saisir la juridiction d'exception qu'est la Cour de justice de la République. Or, le filtre à passer est compliqué tant la commission des requêtes de cette cour, chargée de procéder à ce filtrage, est restrictive. Ainsi, les poursuites diligentes contre Valls et Guéant ont abouti à un classement sans suite mais le combat n'est pas vain car la mise en lumière des propos poursuivis présente l'intérêt de « marquer le coup » en demandant des comptes même si cela se passe hors du procès lui-même qui n'aura finalement pas lieu.

La complexité est également présente lorsqu'il s'agit d'agir devant les juridictions de droit commun. A cet égard, on ne peut nier le formalisme de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse qui a été prégnant dans les procès « Zem-

Intervention de Kaltoum Gachi, avocate

mour 1 » et Hortefeux. Dans le procès « Zemmour 1 », la cour d'appel a considéré que la condition tenant au groupe visé n'étant pas remplie, l'expression litigieuse : « la plupart des trafiquants sont noirs ou arabes » ne visant pas la globalité des noirs ou arabes. Dans le procès Hortefeux, la cour d'appel a considéré que l'élément de publicité faisant défaut, le délit d'injure publique qui s'analysait en réalité en contravention d'injure non publique ne permettant pas de recevoir le MRAP en sa constitution de partie civile, en application de l'article 48-1 de la loi de 1881.

Ces difficultés ne doivent pas occulter les procès qui aboutissent à des décisions de condamnation, comme cela a été récemment le cas dans les affaires « Zemmour 2 » pour les propos « les musulmans "ont leur code civil, c'est le Coran", mais aussi qu'ils "vivent entre eux, dans les banlieues" », DE LESQUEN pour les propos suivants : « la musique nègre s'adresse au cerveau reptilien » ainsi que pour le fait d'avoir entériné la méthode du coefficient de blancheur dans l'équipe de France de football et d'autres... Le combat doit donc évidemment continuer !

LA LOI DE 1972 ET LES RROMS



Saïmir Mille

Le combat judiciaire pour défendre notre dignité n'est pas vraiment ancré dans la culture associative Rrom en France... Les associations culturelles Rom se créaient sur des aspects culturels, sportifs, etc... mais pas pour le combat antiraciste.

La Voix des Rroms a été créée en 2005 dans un contexte de destruction d'un bidonville occupé principalement par

des Rroms roumains. A cette époque est diffusée une émission télévisée intitulée « Délinquance : la route des Rroms ».

La Voix des Rroms a été créée avec un statut lui permettant d'agir en justice, sachant que dans le cas de cette émission on ne peut rien faire puisqu'il faut 5 ans d'existence. Nous avons du passer par d'autres. La télévision publique a été condamnée, finalement ça a eu un certain impact au niveau des médias...

Nous sommes en 2017 P. Mairat a parlé du procès contre Manuel Valls devant la « Cour de Justice de la République » que nous avons suivi avec intérêt (Manuel Valls a déclaré que : « les Rroms ont vocation à rentrer en Roumanie ou en Bulgarie »). Même si on savait qu'il n'y

Extraits de l'intervention de Saïmir Mille Président de « La Voix des Rroms »

avait aucune chance que cela aboutisse, ce n'était pas le résultat juridictionnel qui comptait...

Ces propos ne relevaient pas des fonctions d'un ministre de la République Française qui ne reconnaît pas de minorités ethniques. On a considéré que c'est un homme politique qui parle et donc qu'il est justiciable devant les juridictions de droit commun. On nous a dit que ce n'était pas vrai.

Entre temps, la République française était rappelée à l'ordre devant les Nations Unies La France a répondu qu'elle n'avait pas de politique vis à vis des Rroms, puisque les Rroms n'existent pas en tant que tels, mais qu'elle avait une politique en tant que campement illicite.

Alors on ne comprend pas comment d'un côté on dit aux Nations-Unies qu'il n'y a pas de politique vis à vis des Rroms et de l'autre côté que c'est le ministre qui parle et que c'est donc une politique du gouvernement, donc le juge de droit commun ne peut pas juger M. Valls, car quand il a dit « les Rroms ont vocation à rentrer en Roumanie ou en Bulgarie » il parle en tant que Ministre. C'est soit l'un soit l'autre ! La France a menti soit devant

sa justice, soit devant les Nations-Unies. Cette affaire nous a poussé jusqu'à la Cour Européenne des Droits de l'Homme. J'ai commencé en parlant de cette absence de culture juridique des associations Rroms, je finis avec le constat que l'action en justice d'une association Rrom en est aujourd'hui à sa phase où devant la Cour Européenne des Droits de l'Homme, le statut pénal des ministres sera mis en question.

La Cour Européenne des Droits de l'Homme sera amenée à juger si le maintien de cette Cour de Justice de la République est compatible avec la Convention Européenne des Droits de l'Homme.

Nous avons donc dépassé la simple affaire Valls, la simple affaire des Rroms pour toucher au statut pénal des ministres, ce qui est un problème de Démocratie.

LA LOI DU 1^{ER} JUILLET 1972 ET LA LIBERTÉ D'EXPRESSION



Henri LECLERC

Énumérer trop précisément pose problème

À partir du moment où on fait une liste de plus en plus compliquée, on restreint l'espace, c'est à dire que ce qui n'y est pas peut être considéré comme ne constituant pas une discrimination. Il est évident que la bonne technique juridique consisterait à trouver une formule qui pourrait en elle même répondre à tous les types de discrimination que l'on veut réprimer. Elle est difficile à trouver, j'ai participé à des commissions nous avons eu du mal à trouver une vraie formule.

Par exemple, j'ai toujours été partisan, et ça fait plus de cinquante ans que je lutte sur ces questions, qu'on ajoute anti sémitisme au racisme compte tenu de la spécificité de l'antisémitisme, compte tenu de la tradition française qui sur ce sujet part de l'affaire Dreyfus...

Et bien ça nous pose un problème juridique aujourd'hui ; et politique. Ça nous pose un problème avec l'islamophobie.

C'est à dire qu'à partir du moment où on énumère trop précisément on pose un problème. A partir du moment où on

a précisé l'antisémitisme, on se trouve en face d'un problème avec l'islamophobie. Donc attention ne croyons pas que ce qui nous paraît politiquement juste ait trouvé une solution juridique qui ne soit pas génératrice de problèmes par la suite...

Le volume n'est pas nécessairement bon

En étudiant l'arrêt du Conseil Constitutionnel concernant la loi qui apporte un certain nombre de réformes de la loi de 1972 on trouve une disposition qui peut paraître excellente: autrefois ne pouvaient mettre en œuvre des poursuites pour racisme que des associations ayant cinq ans d'ancienneté, là on vient d'autoriser toutes les associations constituées contre le racisme à se constituer partie civile.

Voilà ce qui pourrait paraître à tout le monde une bonne nouvelle. Mais il y a deux difficultés à cela : les vieux praticiens de ce type d'affaires savent bien que lorsque l'on se trouve avec quinze, vingt associations il n'est pas sûr que l'efficacité soit meilleure qu'avec deux

Extraits de l'intervention de Henri Leclerc Avocat, Président d'Honneur de la LDH

ou trois associations. Le volume n'est pas nécessairement bon...

Engager ou non une procédure ?

...Engager une procédure pour racisme et la perdre... ce matin un de nos camarades disait qu'on pouvait perdre juridiquement et gagner politiquement... Permettez à l'expérience de l'homme qui a plaidé de nombreux procès sur des sujets pareils dans sa vie de dire que perdre ce n'est pas bon.

Permettez moi de vous dire que lorsqu'on plaide une affaire contre une prise de position raciste...et qu'on mène une bataille mais qu'on l'a mal engagée, qu'on a mal respecté les règles de procédure et qu'on perd l'affaire, on recule. Il faut donc faire attention quand on mène un combat judiciaire.

Si dès le départ on sait qu'on risque de perdre mais qu'on décide de le faire quand même pour des raisons que l'on va gérer politiquement : oui. Mais si on est quasiment sûrs de gagner et qu'on perd, permettez moi de vous dire qu'on recule politiquement...



La liberté d'expression un droit fondamental de notre société

Le fait que l'on applique la loi de manière restrictive est un des fondements de notre droit pénal. On ne peut pas faire autrement. L'interprétation restrictive de la loi pose des problèmes... Il est évident que la loi de 1972 est une restriction à la liberté d'expression.

La liberté d'expression est définie par l'article 11 de la Déclaration des Droits de l'Homme. Ce qu'il y a d'intéressant dans cet article c'est qu'il a une définition exceptionnelle : il dit que c'est un des droits les plus précieux de l'homme, C'est la seule fois où il le dit dans tout le texte de la Déclaration. Dès cette époque la liberté d'expression est un

droit fondamental qui est une garantie de la société démocratique. Il y avait des gens comme Robespierre et quelques autres, en particulier des représentants du clergé qui voulaient que la Liberté soit indéfinie c'est à dire que ce soit un principe absolu, d'autres voulaient qu'on la limite aux injures à Dieu, aux provocations. Celui qui a trouvé la formule est le Duc de La Rochefoucauld qui a dit : « sauf à répondre des abus dans les cas prévus par la loi ». C'est formidable car il disait « sauf à répondre ». L'idée qui les passionnait était celui de la censure préalable qui était au XVIII^{ème} siècle la « bête à abattre ». Donc il a mis le mot répondre qui résout le problème de la censure préalable. Et répondre des abus dans les cas déterminés par la loi c'est à dire que la loi seule pourra déterminer les abus. C'est fondamental et c'est la base de

la société. Le XIX^{ème} siècle vit beaucoup sur la liberté de la presse, la révolution de 1830 se fait là-dessus. Celle de 1848 en partie, d'ailleurs dès qu'il sont élus ils font une loi sur la presse absolument formidable. Mais quand Bonaparte est élu la première chose qu'il fait est d'abroger la loi sur la liberté de la presse. Il faudra attendre 1881, les débuts de la III^{ème} République pour découvrir comment va naître cette loi sur la liberté de la presse dans des débats où s'illustre un jeune député qui est alors de gauche : Clémenceau.

Et les définitions de cette loi vont durer jusqu'à aujourd'hui. Cette loi a prévu des difficultés, elle a prévu qu'il ne soit pas facile de déterminer un abus. Elle a prévu un certain nombre de difficultés de procédure. Il y a eu des modifications mais pas tellement.

LES PROCÈS GAFAM

Extraits de l'intervention de Jean-Louis Lagarde, Avocat



Jean-Louis LAGARDE

Des sociétés de droit américain

Le premier amendement de la Constitution américaine prévoit la liberté d'expression et interdit d'y apporter la moindre limitation. À la vérité, on ne peut pas tout dire aux États-Unis, mais on peut dire beaucoup de choses, beaucoup d'imputations racistes. La parole raciste est libre aux États-Unis. Ce qui est un peu plus limité ce sont les appels au meurtre... Et il y a un énorme paradoxe entre ce premier amendement et la prohibition de toute obscénité, propos ou représentation obscène sur internet. Sur Facebook ou Twitter vous ne pouvez pas montrer un bout de sein, en revanche vous pouvez dire autant que vous voulez de mal des autres, des noirs, des arabes, des juifs, cela n'est pas interdit, la parole est libérée. Pourquoi je vous en parle ? C'est parce que Facebook, twitter et youtube viennent ici et quand on veut leur demander de respecter la loi française ils disent : « Nous sommes une société américaine, nous n'avons pas

à vous rendre compte autrement que par la loi américaine, dont le premier amendement nous protège. »...

Importance du facteur économique

Youtube est un site d'hébergement créé en 2005, racheté par Google. en octobre 2006 ; le service est situé en Californie. En 2009 il y avait 350 millions de personnes le visitant chaque jour, en 2010 ; 2 milliards. Aujourd'hui je n'ai pas le chiffre mais c'est quelque chose d'énorme. Facebook est un réseau social en ligne, exploité par une société de droit américain, qui permet à ses utilisateurs de publier du contenu, d'échanger des messages, d'utiliser une variété d'applications, deuxième site web le plus visité au monde, elle a quotidiennement environ 1,59 milliard d'utilisateurs.. Twitter est un outil de microblogage qui permet d'envoyer gratuitement des brefs messages appelés tweet. Elle a été créée en mars 2006 et lancée en juillet de la même année, elle est rapidement devenue populaire jusqu'à réunir 500 millions d'utilisateurs en 2012. Il y a un aspect économique important, mais il y a aussi le contexte qui fait que les citoyens avec des droits, avec des devoirs sont transformés en consommateurs, parce qu'ils recherchent la gratuité que leur offre ces plates-formes. Consommateurs parce que le reste ne les intéresse pas. Par exemple ils ne s'intéressent pas aux profits fabuleux

que font ces sociétés, précisément en utilisant le 1er amendement, en ne mettant aucune contrainte au déversement de la parole abusive, raciste, parce qu'ils gagnent de l'argent... Cet aspect économique il faut en parler, parce que ils savent se défendre, ils ont des lobbyistes à Bruxelles, à Paris, au sein de l'Assemblée Nationale, il y a des gens qui travaillent pour eux, pour rencontrer des députés, pour influencer, pour modérer les lois qui pourraient les gêner, et appuyer les lois qui pourraient les avantager., c'est une réalité.

Le chantier de la régulation de la parole raciste sur internet

Un testing réalisé par le MRAP sur twitter entre 2014 et 2016 a révélé de très nombreux propos outrageants. Nous sommes peut-être des emmerdeurs mais nous cherchons à lutter avec les moyens que nous avons contre ces sites et parmi ces moyens il y a notamment la loi de 1972 en ce que elle a été intégrée à la loi pour la confiance dans l'économie numérique du 21 juin 2004 et en particulier dans certaines dispositions méconnues que nous avons utilisé avec cinq autres associations en 2016.

Il est dit dans la loi, comme un principe, que les hébergeurs de site et les fournisseurs d'accès ne sont pas soumis à l'obligation générale de surveiller les

informations qu'elles transmettent ou stockent, ni à une obligation générale de rechercher des faits ou des circonstances des activités illicites. Les grandes plates-formes se disent : « plus on a de trafic plus on gagne d'argent et on ne va pas être stupide au point de se tirer une balle dans le pied en vérifiant les contenus ».

Mais il y a une exception : compte tenu de l'intérêt général attaché à la répression des crimes contre l'Humanité, de la provocation aux actes de terrorisme et de leur apologie, de la provocation à la commission d'acte de terrorisme de l'incitation à la haine raciale... les hébergeurs de site et les fournisseurs d'accès doivent concourir à la lutte contre la diffusion des infractions visées.. à ce titre elles doivent mettre en place un dispositif accessible et visible permettant à toute personne de porter à leur connaissance ce type de données. Elles ont l'obligation d'une part d'informer promptement les autorités publiques compétentes de toutes activités illicites mentionnées précédemment et enfin il est dit qu'elles doivent consacrer un certain nombre de moyens à cette régu-



lation. La réalité c'est qu'il n'y a pas de modération sur ces plate-formes.

Donc nous avons avec cinq autres organisations (LICRA, l'UEJF, SOS Racisme, J'accuse, SOS Homophobie) une action en référé en juillet 2016 afin de voir condamner sous astreinte Facebook, Youtube, Twitter à nous dire ce qu'elles font pour la modération. Twitter nous a révélé qu'ils ne faisaient rien, mais elle a passé des embauches, elle a engagé beaucoup de gens. Nous avons main-

tenant un processus de signalement, dont le MRAP bénéficie, pour signaler les abus racistes. Facebook a agi de même, et a voulu protocoler avec nous. Pour Youtube actuellement il n'y a rien, nous sommes toujours en pourparler. La conclusion est : est-il utile de pratiquer cette politique des petits pas ?

A l'heure actuelle il est trop tôt pour conclure. En tout cas c'est un très gros chantier que de parvenir à la régulation de la parole raciste sur internet.

LA LOI DE 1972 ET LES RÉSEAUX SOCIAUX



George PAU LANGEVIN

Lutter contre la libération de la parole raciste

[Grâce à la loi de 1972], le MRAP a mené de belles procédures contre Faurisson, contre les LePen, contre les Megret etc... mais je suis frappée de voir que depuis quelques années on assiste de plus en plus à une forme d'impuissance de cette loi face aux nouveaux enjeux qui sont devant nous. D'abord on voit bien que les hommes politiques ou les philosophes à la mode savent présenter leurs propos de telle manière que la jurisprudence estime qu'on est dans la polémique et pas dans l'insulte raciale. ...

**Extraits de l'intervention de George Pau Langevin
Députée de Paris, ancienne Présidente du MRAP
Ancienne ministre**

Par ailleurs on voit qu'on est à un moment dans notre société où on recherche les procédures de conciliation, par exemple la Haute Autorité, qui ne font pas principalement appel à des condamnations. C'est ce qu'on a tendance à appeler un droit souple : charte de la diversité, charte de bonne manière... et par conséquent on a du mal à utiliser notre loi de 72 qui reste un peu la menace ultime. Et enfin le problème majeur c'est que les réseaux sociaux ont permis de banaliser et de multiplier considérablement la parole raciste et haineuse et les associations ont l'impression d'être démunies face à de tels géants.

Je crois que s'il y a une priorité actuellement c'est de lutter contre cette libération de la parole raciste et haineuse sur internet et sur les réseaux sociaux. [Cette libération] tient beaucoup à l'anonymat et au fait que les géants sur lesquels on s'exprime sont internationaux et qu'ils peuvent considérer qu'ils ne sont pas concernés.

Le rapport de la CNCNDH

J'ai lu avec beaucoup d'intérêt le rapport de la CNCNDH sur la lutte contre les discours de haine sur internet qui appelle à ce que nous puissions créer un ordre public numérique...

Par exemple la souveraineté numérique de l'État face aux entreprises internationales : à partir du moment où quelqu'un peut être perçu sur le territoire national on peut considérer qu'on doit appliquer des règles contraignantes même à ces géants qui agissent sur notre sol. Il y a la simplification des procédures pour que tout un chacun puisse agir plus efficacement. Il y a la mise en œuvre d'une politique pénale ambitieuse avec les limites que cela peut avoir. Et surtout il y a l'adoption urgente d'un plan national d'action sur l'éducation et la citoyenneté numérique qui prévoirait la diffusion de contre discours.

Je pense que c'est une tâche que les associations peuvent remplir en expli-

quant aux uns et aux autres, notamment aux citoyens, notamment aux plus jeunes qu'à partir du moment où on profère un discours, où on écrit quelque chose que ce soit sur internet, que ce soit sur un réseau social ce n'est pas comme si on parlait dans sa chambre, c'est quelque chose qui a vocation à être public. Par conséquent il doit y avoir de la part des citoyens la même responsabilité quand ils écrivent sur internet ou sur les réseaux sociaux que s'ils écrivaient dans les journaux. Pour l'instant j'ai l'impression que les gens n'ont pas conscience que ce faisant ils tiennent des propos publics et qu'ils puissent être sanctionnés... Mais une grande partie de ce qui nous est proposé pour lutter contre les discours de haine, ce n'est plus par la loi de 72. C'est à nouveau par des procédures de « droit souple », des chartes de bonne conduite et on a l'impression qu'il y a moins de confiance dans le poids et l'exemplarité de la loi pour pouvoir s'opposer aux discours de haine. Nous sommes à nouveau sur la logique de dépénalisation. Pour autant je pense qu'il faut continuer à se mobiliser là-dessus, parce que c'est une sorte de cancer qui ronge aujourd'hui les rapports sociaux et je crois que c'est une tâche presque prioritaire des associations antiracistes que d'éduquer les gens à cela et leur dire que tenir des propos racistes ou inadmissibles sur les réseaux sociaux ce n'est pas moins pire que de faire un journal ou un livre.

Le problème du négationnisme

Je voulais aussi attirer votre attention sur un autre sujet ; c'est une bataille qu'ont lancée les députés concernant l'évolution de la lutte contre le négationnisme. Aujourd'hui, on a une situation qui peut apparaître comme un deux poids deux mesures. Il y a eu plusieurs

décisions de jurisprudence concernant la négation de crimes contre l'humanité comme l'esclavage ou la traite et les tribunaux ont décidé que le négationnisme n'était incriminé que pour les crimes qui avaient été reconnus par Nuremberg autrement dit la Shoah, et je pense que c'est un vecteur de division qui n'est pas souhaitable. Donc les députés ont lancé l'année dernière une bataille pour que d'une manière plus large on puisse lutter contre les négationnismes de toute sorte et que par conséquent la négation de la traite ou de l'esclavage puisse aussi être condamné par la loi. Et dans cette bagarre il y avait évidemment une unité avec les associations arméniennes puisque c'est un peu le même sujet.

On a dénoncé le génocide arménien mais ce n'est pas sanctionné par la loi. Ce texte avait été voté par les députés à l'unanimité, mais il a été sanctionné par le conseil constitutionnel. Je pense

que c'est dommage parce que ce genre de subtilité juridique peut créer des ferments de division entre les gens. On avait trouvé une formulation qui nous semblait assez large, je pense qu'aujourd'hui il faudrait que les juristes se remettent à travailler sur le sujet parce que ça me semble lourd d'inconvénients pour la suite. Il ne faut pas que les gens aient l'impression qu'il y ait des crimes de seconde zone et des crimes de première classe. On était tout près d'avoir une solution, on avait l'unanimité à l'Assemblée Nationale et je regrette que le conseil constitutionnel en ait jugé autrement. Je voulais aussi vous indiquer qu'il y a un intergroupe contre le racisme, l'antisémitisme et l'homophobie qui a été créé à l'Assemblée Nationale, j'espère que des députés de toutes origines vont y venir et je souhaite que nous puissions y travailler pour continuer à mener la lutte sur ces sujets qui me semblent dans notre société extrêmement importants.



LA LOI DE 1972 ET LES DISCRIMINATIONS



Alain DRU

Absence de statistiques sur les discriminations racistes

Ces affaires (concernant les discriminations racistes) considérées comme chro-

nophages sont au mieux traitées en main courante par la police et sont absentes des statistiques, il n'est donc pas possible de connaître le poids du racisme et des discriminations dans l'entreprise, est-ce un hasard, je vous laisse juge...

Le rôle des syndicats

Il n'y a pas d'espace neutre et notre rôle en tant que militants syndicaux est de mener le combat partout où nous sommes. Le problème c'est le capita-

Extraits de l'intervention de Alain DRU Vice-Président de la CNCDH, représentant CGT

lisme, pas le collègue de travail. Nous affirmons que les délégués syndicaux sont les mieux placés pour mener le combat dans l'entreprise, comme les étudiants à la Fac ou les habitants dans leurs quartiers. Le rôle des syndicats est de faire que les travailleurs ne se trompent pas d'ennemis et de vérifier que le droit des travailleurs français et étrangers sont respectés.

